



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-206

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-03-16-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter?? EARL DF GEFFROY (28) (1 page)	Page 4
R24-2022-03-11-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter?? INDIVISION AMY CHRISTOPHE (28) (1 page)	Page 6
R24-2022-03-25-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL LA CHEVRERIE DE LA FOSSE (45) (1 page)	Page 8
R24-2022-03-11-00002 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL LA FERME DE LA BERGERIE (28) (1 page)	Page 10
R24-2022-03-15-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr AGIN Romuald (45) (1 page)	Page 12
R24-2022-03-15-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr BACHELOT Fabien (28) (1 page)	Page 14
R24-2022-03-18-00002 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr CHEVALIER Laurent (45) (1 page)	Page 16
R24-2022-03-16-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr DESCHAMPS François (28) (1 page)	Page 18
R24-2022-03-08-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr DOUSSET Vincent (28) (1 page)	Page 20
R24-2022-03-25-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr FAUVIN Romain (45) (1 page)	Page 22
R24-2022-03-24-00015 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr PARANT Christophe (45) (1 page)	Page 24
R24-2022-03-24-00016 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr PARANT Jean-Paul (45) (1 page)	Page 26
R24-2022-03-14-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr SOLLET Théophile (28) (1 page)	Page 28
R24-2022-03-25-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr VALLEE Samuel (45) (1 page)	Page 30
R24-2022-03-15-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA LA BUTTE (45) (2 pages)	Page 32
R24-2022-03-24-00017 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA LA GRANGE ROUGE (45) (1 page)	Page 35

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2022-07-01-00007 - Arrêté modifiant la composition du CREFOP (4 pages)	Page 37
--	---------

R24-2022-07-12-00002 - arrêté du 12 juillet 2022 portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales de l'association France Nature Environnement Centre-Val de Loire (4 pages)

Page 42

R24-2022-07-26-00001 - Arrêté portant désignation en adjonction de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle "L'Hectare, Territoires Vendômois" (2 pages)

Page 47

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-16-00006

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DF GEFFROY (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.067**

Le Directeur départemental
à
EARL DF GEFFROY
15 Rue de la Vollaille
28410 BOUTIGNY PROUAIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **365 ha 74 a 01**
cette surface correspond à une surface pondérée de **390 ha 74 a 014**

situés sur les communes de COULOMBS, ST LAURENT LA GÂTINE, BOUTIGNY-PROUAIS,
LA CHAUSSÉE D'IVRY, OULINS, OUERRE, BROUE, GOUSSAINVILLE,
BOURDONNÉ (78), DANNEMARIE (78) et GAMBAIS (78)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/03/22

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/07/22, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
l'adjointe du Service Economie Agricole
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-11-00003

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
INDIVISION AMY CHRISTOPHE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.023**

Le Directeur départemental
à
INDIVISION AMY CHRISTOPHE
9 Rue de Gallardon

28130 CHARTRAINVILLIERS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **239 ha 76 a 42**

situés sur les communes de CHARTRAINVILLIERS, JOUY, SERAZEREUX,
TREMBLAY LES VILLAGES, CHAMPSERU et SAINT PIAT

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-25-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL LA CHEVRERIE DE LA FOSSE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-072

Le Directeur départemental
à
EARL « LA CHEVRERIE DE LA
FOSSE »
Madame FOURNIER Anaïs et
Monsieur FOURNIER Michaël
17 Chemin de la Fosse
45270 - NESPLOY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **59 ha 16 a 79 ca**
situés sur la commune de NESPLOY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-11-00002

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL LA FERME DE LA BERGERIE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.059**

Le Directeur départemental
à
EARL LA FERME DE LA BERGERIE
23 Rue du chateau
28410 BU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **168 ha 64 a 45**

situés sur les communes de CHERISY, GERMAINVILLE, MEZIERES EN DROUAIS,
MONTREUIL, OULINS, ROUVRES, BONCOURT, LA CHAPELLE FORAINVILLIERS,
BOUTIGNY PROUAIS, ABONDANT, OUERRE, LES PINTHIÈRES et ST GEMME MORONVAL

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-15-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr AGIN Romuald (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-056

Le Directeur départemental
à
Monsieur AGIN Romuald
Courtefonds
45320 – SAINT HILAIRE LES
ANDRESIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **94 ha 43 a 61 ca**
situés sur les communes de CHANTECOQ, COURTENAY, GY LES NONAINS et SAINT
HILAIRE LES ANDRESIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-15-00009

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr BACHELOT Fabien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.064**

Le Directeur départemental
à
Monsieur BACHELOT Fabien
1 Route de Montécot
28240 LA LOUPE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **121 ha 08 a 53**

situés sur les communes de CHAMPROND EN GATINE, LA LOUPE,
ST VICTOR DE BUTHON et SABLONS SUR HUISNES (61)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-18-00002

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr CHEVALIER Laurent (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-060

Le Directeur départemental
à
Monsieur CHEVALIER Laurent
Les Radets
45220 - TRIGUERES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2 ha 13 a 00 ca**
situés sur la commune de TRIGUERES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-16-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr DESCHAMPS François (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.050**

Le Directeur départemental
à
Monsieur DESCHAMPS François
La Petite Chevrerie
28330 CHAPELLE GUILLAUME

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **167 ha 81 a 29**

situés sur les communes de LA BAZOCHE GOUET, CHAPELLE GUILLAUME,
SAINT MAIXENT (72) et COUETRON AU PERCHE (41)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-08-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr DOUSSET Vincent (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.038**

Le Directeur départemental
à
Monsieur DOUSSET Vincent
Au sein de l'EARL BOUVART
1 Rue du Parc
28360 VITRAY EN BEAUCE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **293 ha 93 a 59**

situés sur les communes de LA BOURDINIÈRE ST LOUP, MESLAY LE VIDAME,
LE GAULT ST DENIS, FRESNAY LE COMTE et LES VILLAGES VOVÉENS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/03/22

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/07/22, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
l'adjointe du Service Economie Agricole
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-25-00003

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr FAUVIN Romain (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**
Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-061

Le Directeur départemental
à
Monsieur FAUVIN Romain
52 Rue de Jargeau
45300 - ASCOUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **111 ha 58 a 54 ca**
situés sur les communes d'ASCOUX, BOUILLY EN GATINAIS, DADONVILLE, PITHIVIERS
LE VIEIL et VRIGNY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-24-00015

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr PARANT Christophe (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**
Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-063

Le Directeur départemental
à
Monsieur PARANT Christophe
6 Rue du Bourg Neuf
45490 – CORBEILLES EN
GATINAIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **72 ha 87 a 08 ca**
situés sur les communes de FEROLLES, JARGEAU et VIENNE EN VAL

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-24-00016

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr PARANT Jean-Paul (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**
Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-071

Le Directeur départemental
à
Monsieur PARANT Jean-Paul
38 Rue du Bourg Neuf
45490 – CORBEILLES EN
GATINAIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **71 ha 30 a 71 ca**
situés sur la commune de FEROLLES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-14-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr SOLLET Théophile (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.062**

Le Directeur départemental
à
Monsieur SOLLET Théophile
2 Villecoy
28160 YÈVRES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **15 ha 39 a 10**

situés sur la commune de CHATEAUDUN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-25-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr VALLEE Samuel (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-065

Le Directeur départemental
à
Monsieur VALLEE Samuel
1 Rue de la Laiterie
45170 – SANTEAU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **15 ha 92 a 17 ca**
situés sur les communes de LAAS et MAREAU AUX BOIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-15-00008

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA LA BUTTE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-057

Le Directeur départemental
à
SCEA « LA BUTTE »
Monsieur GIRARD François-
Xavier,
Madame GIRARD Claudie et
Madame SAILLARD Caroline
120 Route du Grand Chemin
La Butte
45500 - SAINT MARTIN SUR
OCRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour des modifications qui vont intervenir dans la SCEA « LA BUTTE » (Décès de M. GIRARD Jean-François – Entrée de M. GIRARD François-Xavier en tant qu'associé exploitant et de Mme SAILLARD Caroline associée non exploitante – Cession de parts entre associés)

Pour une superficie sollicitée de : **49 ha 20 a 10 ca**
situés sur les communes de BLANCAFORT, POILLY LEZ GIEN et SAINT MARTIN SUR OCRE)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-24-00017

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA LA GRANGE ROUGE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-058

Le Directeur départemental
à
SCEA « LA GRANGE ROUGE »
Monsieur CHOISEAU
Emmanuel et la SARL HEMAN
Ferme de la Grange Rouge
45500 – AUTRY LE CHATEL

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **226 ha 95 a 38 ca**
situés sur les communes de BLANCAFORT, AUTRY LE CHATEL et CERNOY EN BERRY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2022-07-01-00007

Arrêté modifiant la composition du CREFOP

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3, R. 6123-3-3 et R. 6123-3-5 ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°20.184 du 11 décembre 2020 portant renouvellement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et de son bureau ;

VU les arrêtés préfectoraux n°21.106 du 2 avril 2021 et n°21.240 du 5 octobre 2021 portant modification de la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et de son bureau ;

VU les demandes de modifications présentées par l'union régionale Force ouvrière (FO), le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), l'Union des entreprises de proximité (U2P), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), la chambre régionale des métiers et de l'artisanat Centre Val de Loire (CRMA) et la chambre de commerce et d'industrie Centre Val de Loire (CCIR) ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les représentants de l'État indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20.184 du 11 décembre 2020, sont les suivants :

- a) La rectrice de région académique ou son représentant, et son suppléant ;
- b) Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant, et son suppléant ;
- c) Le directeur régional académique jeunesse, engagement, sport (DRAJES) ou son représentant, et son suppléant ;
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant, et son suppléant ;
- e) Deux autres représentants de l'État désignés par le préfet de région et leurs suppléants :
 - La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant ;
 - Le directeur régional de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;

Les représentants de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), de l'union régionale Force ouvrière (FO), du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), de l'Union des entreprises de proximité (U2P) au titre des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20.184 du 11 décembre 2020, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléant
CFDT	Éric FRAIPONT	Giovannina RICCIARDONNE
FO	Caroline BOURET	Xavier PESSON
		Rachid GHAZZAL
MEDEF	Bruno BOUSSEL	Patrick UGARTE
		Emmanuel GEORGE
U2P	Géraldine FERTEUX	Stéphanie MAXIMOFF
		James DOISEAU

Les représentants de la chambre de commerce et d'industrie Centre Val de Loire (CCIR) et de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat Centre Val de Loire (CRMA) au titre des réseaux consulaires indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20.184 du 11 décembre 2020, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléant
CCIR	Frédéric KUNTZMANN	Jacky THOOSSEN
CRMA	Patricia FHIMA	Francis RENIER

Les représentants de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) au titre des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région indiquée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20.184 du 11 décembre 2020, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléant
ONISEP	Florence AUJUMIER	Raniha OULTACHE

ARTICLE 2 : Les représentants de l'État indiqués à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°20.184 du 11 décembre 2020, sont les suivants :

- a) Le préfet de région ou son représentant ;
- b) La rectrice de région académique ou son représentant, et son suppléant ;
- c) Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant, et son suppléant ;
- d) Le directeur régional académique jeunesse, engagement, sport (DRAJES) ou son représentant, et son suppléant ;

Les représentants de l'union régionale Force ouvrière (FO), du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), de l'Union des entreprises de proximité (U2P) au titre des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs indiqués à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°20.184 du 11 décembre 2020, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléant
FO	Caroline BOURET	Xavier PESSON
		Rachid GHAZZAL
MEDEF	Patrick UGARTE	Bruno BOUSSEL
		Emmanuel GEORGE
U2P	Géraldine FERTEUX	Stéphanie MAXIMOFF
		James DOISEAU

ARTICLE 3 : Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1er juillet 2022
 Pour la préfète de région et par délégation
 La secrétaire générale pour les affaires régionales
 Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 22.062 enregistré le 7 juillet 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2022-07-12-00002

arrêté du 12 juillet 2022 portant habilitation à
participer au débat sur l'environnement dans le
cadre d'instances consultatives régionales de
l'association France Nature Environnement
Centre-Val de Loire

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à France Nature Environnement Centre-Val de Loire
association agréée au titre de la protection de l'environnement
à participer au débat sur l'environnement
dans le cadre d'instances consultatives régionales

La préfète de la Région Centre-Val de Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-2 et L 141-3 et R 141-21 à R 141-26,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 fixant les modalités d'application dans la région Centre de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 portant agrément dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement de l'association France Nature Environnement Centre-Val de Loire,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU la demande en date du 11 février 2022, reçue le 17 février 2022, complétée le 3 mars 2022 présentée par le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire, dont le siège social est situé 3, Rue de la Lionne 45000 ORLEANS, sollicitant l'habilitation à participer au débat sur l'environnement pour une association agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que l'association France Nature Environnement Centre-Val de Loire justifie des critères fixés par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 susvisé,

CONSIDÉRANT que France Nature Environnement Centre-Val de Loire, association agréée au titre de la protection de l'environnement, justifie d'une expérience et de savoirs reconnus sur les enjeux de biodiversité, la ressource en eau, l'amélioration du cadre de vie et qu'elle dispose de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics,

CONSIDÉRANT la signature par l'association du contrat d'engagement républicain,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la Région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Objet de l'arrêté

Il est porté habilitation à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié susvisé de l'association France Nature Environnement Centre-Val de Loire, association agréée au titre de la protection de l'environnement, dont le siège social est situé 3, Rue de la Lionne 45000 ORLEANS.

ARTICLE 2: Durée de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Son renouvellement peut être sollicité dans les conditions prévues aux articles R 141-22 et R 141-23 du Code de l'environnement, adressée au Préfet du département du Loiret, quatre mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 3: Obligations réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, France Nature Environnement Centre-Val de Loire doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4: Modalités de retrait de l'habilitation

Le présent arrêté peut être abrogé si France Nature Environnement Centre-Val de Loire ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

ARTICLE 5: Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 6: Exécution

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la Région Centre-Val de Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ainsi qu'aux Préfets des départements du Loiret, du Cher, de l'Indre et Loire, de l'Indre, de Loir-et-Cher et de l'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 12 juillet 2022

La préfète,

Pour la Préfète de région et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s).
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2022-07-26-00001

Arrete portant désignation en adjonction de
l'agent comptable de l'établissement public de
coopération culturelle "L'Hectare, Territoires
Vendômois"

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Arrêté

Portant désignation en adjonction de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle « L'Hectare, Territoires Vendômois »

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1431-17 ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2002-723 du 22 juin 2006, et ses textes d'application ;

VU la loi n°2020-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « L'Hectare, Territoires Vendômois » ;

VU les statuts de l'EPCC « L'Hectare, Territoires Vendômois », notamment son article 1 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher du 19 juillet 2022.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal BOUVET, inspecteur divisionnaire à la direction régionale des finances publiques de Centre Val de Loire, est désigné agent comptable en adjonction de service de l'EPCC « L'Hectare, Territoires Vendômois » à compter du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 2 : Au titre de ses fonctions, Monsieur Pascal BOUVET percevra une rémunération constituée de deux indemnités selon les barèmes en vigueur :

- une indemnité de caisse et de responsabilité (ICR) déterminée par arrêté du 21 juillet 2021 fixant les taux maximums de l'indemnité de caisse et de responsabilité des comptables publics ayant la qualité d'agent comptable ;
- une indemnité pour rémunération de services (IRS) fixée par l'arrêté du 13 janvier 2021 pendant la première année de fonctionnement de l'EPCC, l'IRS est majorée en fonction du budget prévisionnel de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 22. 076 enregistré le 26 juillet 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à: Mme la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire, service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de la coordination administrative, 1811 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge des collectivités territoriales

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr